

res à celles du présent décret dont la mise en vigueur sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Les détails d'application du présent décret seront réglés par des arrêtés du Commissaire de la République après avis du Procureur de la République.

ART. 99. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT

ARRÊTÉ No 30, promulguant le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Décembre 1922 portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923,

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 Décembre 1922

Monsieur le Président,

La mise en vigueur des dispositions des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 donnant cours légal et cours forcé aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, risque de

provoquer l'exode, hors de ce pays, de la monnaie métallique actuellement en circulation.

Or, il paraît indispenable, en vue d'éviter de trop grandes perturbations dans les transactions commerciales, que le numéraire continue à circuler au Togo concurremment avec les billets émis par la Banque.

Nous avons estimé, en conséquence, qu'il y avait lieu d'interdire jusqu'à nouvel ordre, dans les Territoires du Togo, la sortie des monnaies d'argent françaises ou étrangères et de sanctionner par des peines sévères les infractions à ces prescriptions.

Toutefois, nous avons pensé qu'il était opportun de laisser au Commissaire de la République la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels, des dérogations au régime ainsi institué.

C'est dans ce but que nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,

DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

COLRAT

DÉCRET portant prohibition de sortie des monnaies d'argent dans les Territoires du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées, dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, la sortie ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent françaises ou étrangères.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Quiconque commettra ou tentera de commettre une infraction aux dispositions du présent décret sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les monnaies saisies seront confisquées ainsi que les moyens de transport.

ART. 3. — Les Ministres des Colonies, des Finances et de

la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
DE LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
COLRAT

ARRÊTÉ N^o 31 promulguant au Togo le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 Décembre 1922.

Monsieur le Président,

En vue de réaliser la réforme monétaire dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France différents décrets sont intervenus. Tout d'abord, un décret du 31 Décembre 1920 a autorisé la création, à Lomé, d'une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale ; d'autre part, un décret du 20 Mai 1921 a donné cours légal aux billets de cet Établissement ; enfin, par décret du 12 Juin 1922, le Commissaire de la République au Togo a été autorisé à dispenser la Banque de l'obligation de rembourser ses billets en espèces.

L'application de ces deux derniers textes soulève quelques difficultés. Le Commissaire de la République a signalé notamment l'intérêt qu'il y aurait, au début, à prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne certaines régions où les populations ne connaissent encore que la monnaie métallique.

Pour être prises judicieusement, les mesures de détail destinées à hâter la réalisation de la réforme monétaire doivent émaner de l'autorité locale.

Nous avons, en conséquence, estimé qu'il convenait de donner au Commissaire de la République au Togo pleins pouvoirs pour fixer les conditions dans lesquelles les décrets précités doivent être appliqués.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions de vouloir bien agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE

DÉCRET donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la B. A. O. à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la B. A. O. du remboursement en espèces de ses billets ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République est autorisé à fixer par arrêtés les conditions d'application des décrets susvisés des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A. SARRAUT

DE LASTEYRIE